

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2023-216

Arrêté portant création d'une régie d'avances
Pôle numérique de Gourdon

Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 du 1^{er} juillet 2020 autorisant, en vertu de l'alinéa 7 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président, à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires pour la durée de son mandat,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 octobre 2023,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Numérique de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane.

Article 2 : Cette régie est installée au Pôle Numérique sis 20 Boulevard des Martyrs 46300 GOURDON.

Article 3 : La régie paie les menues dépenses de fonctionnement du Pôle Numérique, occasionnées par l'acquisition de petit matériel et fournitures d'activités.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en espèces ou par carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Cahors.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane la totalité des pièces justificatives de dépenses payées, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gourdon, le 23 octobre 2023

Le Président,
Jean-Marie COURTIN

